RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

**Arrêté du** 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 626 + deux fontaines
parcelle no 10930
sis sur la commune du Grand-Saconnex

## LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire du bâtiment no 626 + deux fontaines, sis sur la parcelle no 10930, feuille 15 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur John ARCHINARD;

vu l'intérêt historique de cette ancienne dépendance de l'abbaye d'Oujon, d'origine médiévale, ayant subi dans le courant du 19e siècle, d'importantes transformations (surélévation, adjonction d'une tour en tuf à l'ouest, de galeries);

vu l'évolution subie par cet édifice dont, à l'exception de certaines ouvertures de la tour ancienne, tous les encadrements sont aujourd'hui réalisés en briques et témoignent de l'importance des interventions qu'a subies le bâtiment au siècle dernier;

vu que, même considéré en tant que témoignage du 19e siècle, l'édifice n'en demeure pas moins un objet de valeur, du fait de l'homogénéité même de ces interventions, qui se traduit par une série d'éléments caractéristiques sur le bâtiment et aux alentours : fontaine à double bassin avec chèvre centrale en calcaire surmontée d'une boule, fontaine avec mécanisme de pompe sur puits ancien;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations recueillies le 29 mai 1988;

vu la réponse du Département des travaux publics du 8 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

./.

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 626 + deux fontaines, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

# Extrait du plan cadastral 15

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

## Commune du GRAND-SACONNEX

Echelle 1:500

638

931

628

639

638

636

217

627

636

637

626

3189

10938

3182

632

633

694

10930

216

629

631

567

630

635

10937

3181

10940

929